



3003 Berne, le 13 octobre 2023

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Base REGA. Adaptation du hangar au nouvel hélicoptère et base de vie provisoire – Modification partielle de la décision du 22 septembre 2022

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 14 juin 2023, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification de la base de vie provisoire de la REGA, dont la construction avait été approuvée par décision du DETEC du 22 septembre 2022, « Base REGA : Adaptation du hangar au nouvel hélicoptère et base de vie provisoire ».

1.2 *Description du projet*

Le projet prévoit des modifications du projet de base de vie provisoire déjà approuvé. Elles consistent, notamment, en l'installation de quatre containers (deux sur deux superposés) au lieu des deux initialement approuvés et en un nouvel emplacement de la base de vie provisoire.

1.3 *Justification du projet*

Par décision du 22 septembre 2022 le DETEC a approuvé le projet d'adaptation du hangar au nouvel hélicoptère et de base de vie provisoire de la REGA. En date du 5 avril 2023, l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) a informé l'OFAC que la base de vie provisoire ne respectait pas la distance de 10 mètres d'un gazoduc requise par la loi. Le présent projet permet de répondre aux exigences formulées par l'IFP.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 14 juin 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 juin 2023 ;
- Plan de situation base de vie provisoire, n° 101, 1 :500, daté du 7 juin 2023 ;
- Plan « rez-de-chaussée », n° 201, 1 :100, daté du 7 mars 2022 ;
- Plan « Base de vie et parking base vie provisoire Swiftcopter », n° 206, 1 :100, daté du 7 juin 2023 ;
- Plan « base de vie provisoire_rez de chaussée », n° 207.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023 ;
- Plan « base de vie provisoire_1^{er} étage », n° 208.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023 ;

- Plan « base de vie provisoire_élévation », n° 209.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes, ainsi que l'IFP.

Le 20 juin 2023, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 27 juin 2023, qui remplace celui du 20 juillet 2022 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 12 juillet 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :

- Direction des autorisations de construire, préavis du 7 juin 2023, remplacé par celui du 8 août 2023 ;
 - Police du feu, préavis du 9 juin 2023 ;
 - Office cantonal de l'énergie, préavis du 27 juin 2023 ;
 - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, préavis du 6 juillet 2023 ;
 - Office cantonal de l'eau, préavis du 5 juillet 2023 ;
 - Service du médecin cantonal, préavis du 7 juin 2023.
- IFP, prise de position du 6 août 2023.

2.3 *Autorisation de travaux anticipés*

Par courrier du 18 août 2023, l'OFAC a autorisé le requérant à commencer les travaux de manière anticipée pour la base de vie provisoire de la REGA, sous réserve du respect des charges figurant dans le préavis Cantonal et dans la prise de position de l'IFP.

2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant en l'invitant à formuler ses observations. En date du 10 août 2023, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque concernant le préavis cantonal et la prise de position de l'IFP. Le 26 septembre 2023, le requérant a confirmé qu'il n'avait pas de commentaire concernant l'examen aéronautique.

L'instruction du dossier s'est achevée le 26 septembre 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier le projet de base de vie provisoire approuvé par décision du 22 septembre 2022. Dans la mesure où la base de vie provisoire sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière est, en l'occurrence, le DETEC étant donné que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure simplifiée est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure

s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leur avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (UE) n° 2018/1139 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 27 juin 2023 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui a remarqué qu'il était fait mention au point 5 de l'installation de deux containers, alors qu'il s'agissait de quatre containers (deux sur deux superposés), pour une hauteur totale de 6 mètres. Par courrier du 22 août 2023, l'OFAC a informé le requérant que ceci ne modifiait pas le préavis positif au niveau aéronautique et n'impliquait aucune exigence supplémentaire. Par courriel du 26 septembre 2023, le requérant a confirmé qu'il n'avait pas de remarque. Le DETEC estime les exigences susmentionnées justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'IFP a examiné la conformité du projet aux normes applicable qui relèvent de son domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position datée du 6 août 2023, qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Cet examen est annexé à la présente décision. Le 8 août 2023, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi

intégrées à la présente décision :

- 1. Une distance d'au moins 2,00 m doit être respectée entre la conduite de gaz et les fondations du trottoir, du parvis, de l'escalier de la construction provisoire.
- 2. Toute excavation à moins de 2,00 m de la conduite de gaz ne sont pas autorisés. Si des fouilles sont effectuées dans la zone (rue), l'exploitant de la conduite et l'IFP doivent être informés au préalable.

2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 *Exigences techniques cantonales*

Dans le cadre de la présente procédure, les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office des autorisations de construire, ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Cet examen est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui les a acceptées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

La Direction des autorisations de construire a formulé les exigences suivantes :

- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, cuisine, buanderie.
- Les allèges, barrières et garde-corps doivent être conformes à l'article 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05 01).
- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).

Les exigences de la Police du feu sont détaillées comme suit :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie et sur les plans doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être

suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Bommelaer sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.

- Tout changement du responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.

L'Office cantonal de l'énergie a formulé les exigences suivantes :

- Le respect des performances ponctuelles d'isolation prévues par la norme SIA 380/1 :2016.
- Le respect des prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 Len, 12B à 12M, 12P, 13 Ren, et normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.
- Respect des performances électriques d'éclairage définies dans la norme SIA 387/4.
- Respect des performances électriques de ventilation définies dans la norme SIA 382/1.

Les exigences de l'Office cantonal de l'Eau (OCEau) sont détaillées comme suit :

- Raccorder les eaux usées et les eaux pluviales des installations aux réseaux appropriés et existants dans la parcelle.
- Selon le formulaire de requête et les plans transmis, le projet de base de vie provisoire ne sera pas raccordé aux collecteurs privés et communaux. Les eaux pluviales seront écoulées probablement sur le sol et infiltrées. Elles ne devront en aucun cas gêner le voisinage ou être dirigées vers le domaine public (Code Civil Suisse). Dans le cas contraire, et d'un éventuel raccordement, une taxe unique de raccordement devra être appliquée et une demande complémentaire sera adressée à l'office des autorisations de construire.
- Stockage hydrocarbures : Evacuation des eaux du hangar REGA. Favorable selon :
 - les informations complémentaires et le plan de canalisation du hangar (K01) daté du 26 mai 2022 par Monsieur Joachim Fritschy du bureau Kompis Architectes ;
 - les conditions formulées dans le cadre de notre préavis du 3 juin 2022 relatif au dossier PF 320 Adaptation du hangar hélicoptère de la REGA.
- Dès l'ouverture du chantier, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).

Le Service du médecin cantonal a formulé les exigences suivantes :

- Les locaux doivent être en adéquation avec la mission et les activités de l'établissement / l'institution de santé (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101 ; RPS K 3 02.01 art. 8 et 9).
Ils doivent être conformes aux normes, règles professionnelles en vigueur et/ou prescriptions de(s) société(s) savantes de référence.
- L'établissement / l'institution de santé doit disposer des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des bénéficiaires : lavabo accessible en tout temps dans ou à proximité immédiate des salles de soins, stockage des dispositifs médicaux (y compris les médicaments et les stupéfiants), réserves de matériels, vidoirs (LS K 1 03 art. 88, 101 et 102 ; LPT 812.21 art. 58 ; RPS K 3.02.01 art. 8 et 9). Les locaux de stockage « propres » doivent être distincts des locaux de stockage « sales » ; ils ne doivent pas être un passage vers un autre type de local.
- Les revêtements (sols, murs et mobiliers) doivent être reconnus/validés par le fabricant pour le type d'activité prévue (notamment en ce qui concerne les salles de soins, les salles d'examen des muqueuses et tissus autres que cutanés, les locaux dédiés au retraitement des dispositifs médicaux et les locaux liés aux déchets) et supporter les produits détergents et désinfectants utilisés dans l'établissement.
Ils ne doivent pas favoriser le développement de micro-organismes mais faciliter le nettoyage (sans recoins, lisses, imperméables, non dégradés) et supporter l'utilisation fréquente de produits désinfectants – LS K 1 03 art. 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9).
Ceci exclut l'usage (*liste non exhaustive*) du tissu, du bois (même traité), du cuir, des crépis et des joints non étanches (par exemple pour le carrelage, les pièces de PVC ou autres) dans ces locaux.
Les recommandations concernant la prévention des infections associées aux soins doivent être respectées (notamment OMS, Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins) – RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.
- Elimination des déchets de soins : la présence d'un local ou d'une armoire dédiée à la gestion des déchets issus de l'activité de soins, éventuellement équipé d'un laveur décontamineur ou d'un dévidoir selon l'activité, est obligatoire.
Les professionnels du secteur de la santé sont tenus d'éliminer leurs déchets dans le respect de l'environnement, des règles de santé publique et selon l'état de la technique (RPS K 3 02.01 art. 8 et 9, LTD 805.30 art. 9, LGD L 1 20, RGD L 20.01).
- Les autres conditions techniques spécifiques aux locaux médicaux sont à appliquer (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9). Par exemple :
 - RIS K 2 05.06 art. 51-7 : « *Hors intervention, les véhicules de sauvetage, dans ce contexte du SMUR REGA et leur contenu doivent demeurer dans un lieu couvert de type garage* ».
- Concernant les établissements exploités en tant qu'institutions de santé, telles

que définies dans la LS K 1 03, les conditions suivantes s'appliquent :

Aucune modification des plans approuvés ne doit être apportée en cours de travaux sans que le Service du médecin cantonal (SMC) n'en ait été informé et ait donné son accord (LS K 1 03 art. 104 et 105).

- Un mois avant la fin des travaux, le professionnel de santé responsable et l'architecte ou le mandataire professionnellement qualifié (MPQ) doivent contacter le SMC pour planifier une inspection avant exploitation (LS K 1 03 art 101 et 105, RISanté K 05.06 art. 3)

Le préavis favorable à l'exploitation des locaux sera délivré si les locaux et installations sont conformes aux prescriptions légales et conditions ci-dessus (LS K 1 03 art. 104).

2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisant (SABRA), n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit en être informé. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 juin 2023 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide la modification partielle de la décision du 22 septembre 2022 « Base REGA. Adaptation du hangar au nouvel hélicoptère et base de vie provisoire » et approuve les plans en vue de l'adaptation du projet de base de vie provisoire.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation base de vie provisoire, n° 101, 1 :500, daté du 7 juin 2023 (remplace Plan de situation base de vie provisoire, n° 101, 1 :500, daté du 7 mars 2022, approuvé par décision du DETEC du 22 septembre 2022) ;
- Plan « rez-de-chaussée », n° 201, 1 :100, daté du 7 mars 2022 (remplace Plan « rez-de-chaussée », n° 201, 1 :100, daté du 7 mars 2022, approuvé par décision du DETEC du 22 septembre 2022) ;
- Plan « Base de vie et parking base vie provisoire Swiftcopter », n° 206, 1 :100, daté du 7 juin 2023 (remplace Plan « Base de vie et parking base vie provisoire Swiftcopter », n° 206, 1 :100, daté du 7 mars 2022, approuvé par décision du DETEC du 22 septembre 2022) ;
- Plan « base de vie provisoire_rez de chaussée », n° 207.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023 (remplace Plan « base de vie provisoire », n° 207.00, 1 :100, daté du 7 mars 2022, approuvé par décision du DETEC du 22 septembre 2022) ;
- Plan « base de vie provisoire_1^{er} étage », n° 208.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023 ;
- Plan « base de vie provisoire_élévation », n° 209.00, 1 :100, daté du 7 juin 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 12 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 27 juin 2023, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences techniques

- 1. Une distance d'au moins 2,00 m doit être respectée entre la conduite des gaz et les fondations du trottoir, du parvis, de l'escalier de la construction provisoire.
- 2. Toute excavation à moins de 2,00 m de la conduite de gaz ne sont pas autorisés. Si des fouilles sont effectuées dans la zone (rue), l'exploitant de la conduite et l'IFP doivent être informés au préalable.

2.3 Exigences techniques cantonales

- Des ventilations doivent être créées pour les sanitaires, cuisine, buanderie.
- Les allèges, barrières et garde-corps doivent être conformes à l'article 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05 01).
- Le tri des déchets sur le chantier sera effectué conformément aux articles 9 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01).
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie et sur les plans doivent être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 1. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie. Monsieur Bommelaer sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie, et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI, et des demandes de la Police du Feu.
- Tout changement du responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC, dans le cas contraire le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Le respect des performances ponctuelles d'isolation prévues par la norme SIA 380/1 :2016.
- Le respect des prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 Len, 12B à 12M, 12P, 13 Ren, et normes SIA 380/1, 180, 382/1, 387/4.
- Respect des performances électriques d'éclairage définies dans la norme SIA 387/4.
- Respect des performances électriques de ventilation définies dans la norme SIA

382/1.

- Raccorder les eaux usées et les eaux pluviales des installations aux réseaux appropriés et existants dans la parcelle.
- Selon le formulaire de requête et les plans transmis, le projet de base de vie provisoire ne sera pas raccordé aux collecteurs privés et communaux. Les eaux pluviales seront écoulées probablement sur le sol et infiltrées. Elles ne devront en aucun cas gêner le voisinage ou être dirigées vers le domaine public (Code Civil Suisse). Dans le cas contraire, et d'un éventuel raccordement, une taxe unique de raccordement devra être appliquée et une demande complémentaire sera adressée à l'office des autorisations de construire.
- Stockage hydrocarbures : Evacuation des eaux du hangar REGA. Favorable selon :
 - les informations complémentaires et le plan de canalisation du hangar (K01) daté du 26 mai 2022 par Monsieur Joachim Fritschy du bureau Kompis Architectes ;
 - les conditions formulées dans le cadre de notre préavis du 3 juin 2022 relatif au dossier PF 320 Adaptation du hangar hélicoptère de la REGA.
- Dès l'ouverture du chantier, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier d'après la recommandation SIA/VSA 431 (<http://www.ge.ch/eau> - dans le moteur de recherche, tapez « K04 » ou « eaux de chantier »).
- Les locaux doivent être en adéquation avec la mission et les activités de l'établissement / l'institution de santé (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101 ; RPS K 3 02.01 art. 8 et 9).

Ils doivent être conformes aux normes, règles professionnelles en vigueur et/ou prescriptions de(s) société(s) savantes de référence.
- L'établissement / l'institution de santé doit disposer des locaux et de l'équipement nécessaires répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des bénéficiaires : lavabo accessible en tout temps dans ou à proximité immédiate des salles de soins, stockage des dispositifs médicaux (y compris les médicaments et les stupéfiants), réserves de matériels, vidoirs (LS K 1 03 art. 88, 101 et 102 ; LPT 812.21 art. 58 ; RPS K 3.02.01 art. 8 et 9). Les locaux de stockage « propres » doivent être distincts des locaux de stockage « sales » ; ils ne doivent pas être un passage vers un autre type de local.
- Les revêtements (sols, murs et mobiliers) doivent être reconnus/validés par le fabricant pour le type d'activité prévue (notamment en ce qui concerne les salles de soins, les salles d'examen des muqueuses et tissus autres que cutanés, les locaux dédiés au retraitement des dispositifs médicaux et les locaux liés aux déchets) et supporter les produits détergents et désinfectants utilisés dans l'établissement.

Ils ne doivent pas favoriser le développement de micro-organismes mais faciliter le nettoyage (sans recoins, lisses, imperméables, non dégradés) et supporter l'utilisation fréquente de produits désinfectants – LS K 1 03 art. 88 et 101, RPS K

3 02.01 art. 8 et 9).

Ceci exclut l'usage (*liste non exhaustive*) du tissu, du bois (même traité), du cuir, des crépis et des joints non étanches (par exemple pour le carrelage, les pièces de PVC ou autres) dans ces locaux.

Les recommandations concernant la prévention des infections associées aux soins doivent être respectées (notamment OMS, Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins) – RPS K 3 02.01 art. 8 et 9.

- Elimination des déchets de soins : la présence d'un local ou d'une armoire dédiée à la gestion des déchets issus de l'activité de soins, éventuellement équipé d'un laveur décontamineur ou d'un dévidoir selon l'activité, est obligatoire. Les professionnels du secteur de la santé sont tenus d'éliminer leurs déchets dans le respect de l'environnement, des règles de santé publique et selon l'état de la technique (RPS K 3 02.01 art. 8 et 9, LTD 805.30 art. 9, LGD L 1 20, RGD L 20.01).
- Les autres conditions techniques spécifiques aux locaux médicaux sont à appliquer (LS K 1 03 art. 6, 88 et 101, RPS K 3 02.01 art. 8 et 9). Par exemple :
 - RIS K 2 05.06 art. 51-7 : « *Hors intervention, les véhicules de sauvetage, dans ce contexte du SMUR REGA et leur contenu doivent demeurer dans un lieu couvert de type garage* ».
- Concernant les établissements exploités en tant qu'institutions de santé, telles que définies dans la LS K 1 03, les conditions suivantes s'appliquent : Aucune modification des plans approuvés ne doit être apportée en cours de travaux sans que le Service du médecin cantonal (SMC) n'en ait été informé et ait donné son accord (LS K 1 03 art. 104 et 105).
- Un mois avant la fin des travaux, le professionnel de santé responsable et l'architecte ou le mandataire professionnellement qualifié (MPQ) doivent contacter le SMC pour planifier une inspection avant exploitation (LS K 1 03 art 101 et 105, RISanté K 05.06 art. 3)
- Le préavis favorable à l'exploitation des locaux sera délivré si les locaux et installations sont conformes aux prescriptions légales et conditions ci-dessus (LS K 1 03 art. 104).

2.4 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Inspection fédérale des pipelines (IFP), Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Annexes et voie de droit sur la page suivante)

Annexes

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 27 juin 2023 ;
- Prise de position de l'IFP du 6 août 2023.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.